

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOMAINE SAZERAC/DU BREUIL DE SEGONZAC

1 route de Saint-Même les Carrières
Chez Collet
16130 Segonzac

Références : 2024_1223_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003103984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement DOMAINE SAZERAC/DU BREUIL DE SEGONZAC implanté 1 route de Saint-Même les Carrières Chez Collet 16130 Segonzac. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la visite de récolement d'un arrêté d'autorisation sur l'autre installation du même exploitant. De plus, un PAC qui n'avait pas été envoyé à l'inspection est en cours et les travaux ont déjà commencé.

L'installation avait déjà été inspectée en mars 2021 et l'inspection de ce jour a permis de vérifier les points de non-conformité antérieurs ainsi que de l'état actuel de la distillerie et des travaux en vue de l'instruction du PAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE SAZERAC/DU BREUIL DE SEGONZAC
- 1 route de Saint-Même les Carrières Chez Collet 16130 Segonzac
- Code AIOT : 0003103984
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé

- d'une distillerie de 4 alambics (2 de 25 hl et 2 de 9 hl) permettant d'assurer une production de 40,8 hl/j en équivalen d'alcool pur
- d'un chai de distillation de 30 m³
- d'un chai de vieillissement d'eaux de vie de Cognac dit Chai 4 (Grand Chai + Chai Paradis) de 49 m³
- d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 11 030 hl

Il n'y a pas eu de distillation en 2023 ni en 2024 et la distillerie et le chai de distillation sont actuellement en travaux.

Un porter à connaissance a été déposé lors de l'été 2024 pour le rajout d'un alambic de 25 hl et proposer plusieurs actions de mise en conformité pour mettre aux normes les installations.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modalités de stockage et de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
9	Construction et comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des émissions	14/01/2011, article 63		
11	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 08/01/2001, article L.181-14, R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
14	Modalités de stockage et de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30 et 20	Demande d'action corrective	3 mois
15	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 1.2.1	Sans objet
5	Execution	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1	Sans objet
13	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a été sans directeur pendant plus d'un an et l'état général de l'installation ainsi que son fonctionnement en ont souffert. La majorité des non-conformités de l'inspection précédente ont été résolues ; cependant, il y a un manque de suivi de la documentation des vérifications périodiques de sécurité. L'état général du Chai 4 est à améliorer ainsi que le suivi de l'état des différents réseaux (eaux pluviales, eaux de lavage avec possibilité de présence d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires). De plus, l'accès à l'installation est libre et celle-ci n'est donc pas sécurisé.

De nombreuses non-conformités en lien avec la sécurité incendie de l'établissement ont été observées (des moyens de lutte ne sont pas contrôlés, présence de combustible dans le chai 4...).

L'inspection a également relevé :

- l'absence d'aire de dépôtage conforme d'alcools ;
- l'absence de rétention de nombreux contenants de petites tailles de produits phytosanitaires ;

- l'absence d'entretien et de curage du séparateur à hydrocarbures ;
- l'absence de procédure pour encadrer le lignage pour la gestion des effluents au niveau de l'aire de lavage des engins (y compris ceux utilisés pour l'épandage de phytosanitaires) ;
- l'absence d'analyse des eaux pluviales avant rejet.

...

L'exploitant s'est engagé à remédier à la situation observée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. <p>Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni le dernier rapport de vérification du groupe froid mais indique que la vérification a été faite par la société SATIF.</p> <p>Contrairement à la précédente visite d'inspection, les deux anciens groupes froids ont été remplacés par l'unique constaté lors de la visite.</p> <p>L'inspection a observé une pastille bleue sur le groupe froid indiquant que celui-ci était étanche jusqu'au mois d'octobre 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport d'étanchéité du groupe froid et de programmer une nouvelle vérification à partir d'octobre 2024. L'absence de fuites devra être confirmée par ce contrôle.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole.	43,2hl/j (*) d'alcool pur 4 alambics (2 x 25 hl + 2 x 9 hl)	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins.	1 600 hl/an	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	QSP totale : 79 m ³ chai de distillation : 30 m ³ chai 4 : 49 m ³	DC

Constats :

L'exploitant a fourni un état des stocks au jour de l'inspection pour les chais de stockage en rubrique 4755. Les stocks du chai de vinification n'ont pas été vérifiés et la distillerie est en travaux et n'est donc pas en activité. Il est peu probable qu'elle soit remise en service lors de la campagne de distillation 2024-2025.

De plus, le nombre d'alambics présents est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2019 et les travaux en cours concernent l'ajout du nouvel alambic présenté dans le PAC déposé à l'été 2024.

Le chai 4, composé de 2 petits chais dénommés Grand chai et Chai paradis, contient la quantité

<p>d'alcool de bouche suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grand Chai : 86 hl - Chai Paradis : 346 hl <p>= 43,2 m³</p> <p>La QSP autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/11/2009 de 79 m³ n'est donc pas dépassée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques du 17/06/24 effectué par APAVE.</p> <p>L'inspection a identifié des non-conformités non soldées ; en outre, 22 non-conformités ont été relevées dont 2 récurrentes observées lors du précédent contrôle du 19/06/2023. De plus, le référentiel utilisé n'était pas le bon et la détermination des zones ATEX n'a pas été prise en compte. En effet, le rapport de contrôle pointe le fait que l'exploitant ne dispose pas d'évaluation du zonage ATEX et de DRPCE ; ces éléments sont à établir et à communiquer au contrôleur préalablement avant son contrôle.</p> <p>L'exploitant affirme que l'électricien en charge des travaux sur la distillerie viendra à l'automne régler les non-conformités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un suivi exhaustif des non-conformités dans un registre et d'effectuer une nouvelle vérification des installations électriques avec le bon référentiel et prenant en compte les zones ATEX ainsi que les mises à la terre des lieux et équipements.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant de la levée des non-conformités ainsi que le DRPCE. Les éléments justifiant que les matériels installés en zone ATEX sont en adéquation avec le zonage afférent retenu dans le DRPCE.</p> <p>Ce rapport sera envoyé à l'inspection dès réception par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;• [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de rapport de vérification des extincteurs. Il indique cependant que la vérification a été faite par la société CHUBB et l'inspection a vérifié visuellement les macarons sur les extincteurs qui indique une maintenance faite entre février et juillet 2024. L'inspection a observé la présence d'au minimum 2 extincteurs 233B dans les chais Paris et Grand chai Une réserve incendie de 150 m ³ enterrée équipée d'une aire de pompage raccordée à un poteau incendie peint en bleu (PI) est aménagée au sud du site. Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS (n°46). Cependant, l'exploitant indique ne pas faire un suivi du niveau ni de l'état de cette réserve borgne. L'inspection a vérifié visuellement que la réserve était bien en eau sans savoir si les 150 m ³ sont bien présents. En revanche, un niveau d'eau a bien été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs de l'ensemble de l'établissement tant pour les chais que la distillerie. De plus, l'exploitant doit mettre en place un protocole de suivi et de vérification périodique du niveau de la réserve incendie borgne pour s'assurer que les 150 m ³ sont toujours présents ; des apports périodiques de la réserve devront être réalisés de sorte à garantir un niveau de 150 m ³ en

permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exécution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; d) Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. <p>Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>[...]</p> <p>Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploi-</p>

tant agricole. Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

[...]

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues ;

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de distillation en 2023 ni en 2024 : 100 % de la récolte du domaine a été distillée chez des tiers. Il n'y avait donc pas de production de vinasses, donc pas d'épandage sur cette période.

Il est probable que la campagne de distillation 2024-2025 n'ait pas lieu au regard des travaux en cours dans la distillerie.

Cependant, l'exploitant a fourni un plan d'épandage effectué par un bureau d'études.

L'inspection n'a pas observé la liste précise des parcelles où l'épandage sera effectué mais un plan montre les parcelles où l'épandage peut être effectué et où il est interdit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préparer le cahier d'épandage pour la prochaine campagne en mentionnant tous les items réglementés précisés dans la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation n'est pas tenue en état de propreté dans son ensemble.</p> <p>Les 2 chais présents dans le chai 4 sont sales, avec de nombreuses toiles d'araignées et des cuves vides non utilisées en mauvais état. L'exploitant indique cependant que ces cuves vont être réhabilitées et déplacées dans le futur chai inox de la distillerie.</p> <p>L'auvent devant les chais qui s'étend au-delà de l'aire de lavage est encombré de bidons vides et pleins en vrac, de vieux matériel inutilisé, de stockage de cartons et de bidons de produits phytosanitaires sans rétention ni protection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de garder son installation propre et de se débarrasser de tous les bidons vides qui traînent dans des filières de traitement de déchets adaptés ; les bordereaux de suivi de déchets devront être communiqués à l'inspection.</p> <p>Le matériel vieux et inutilisé doit soit être réhabilité, soit détruit ou rangé.</p> <p>L'exploitant doit installer une rétention pour entreposer les bidons de produits dangereux liquides phytosanitaires de façon à contenir une éventuelle fuite et d'éviter ainsi une pollution accidentelle. Les rétentions installées dans ce cadre devront être correctement dimensionnées et ne pas associer dans une même rétention, des produits incompatibles entre eux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

[...]

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'accès à l'installation est clôturée d'un côté mais libre de l'autre et les tiers peuvent rentrer sans problème dans chaque partie de l'installation. Le périmètre de l'installation n'est pas sécurisé contre les intrusions faute de disposer d'un portail d'accès adéquat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de clôturer totalement son installation et de contrôler l'accès à cette dernière.

Un portail doit être installé au niveau du 2^{ème} accès libre pour éviter toute intrusion sur le site et se conformer à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modalités de stockage et de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

[...]

Constats :

Une aire de lavage est délimitée devant le hangar de stockage de matériel dédiée aux lavages des engins agricoles ainsi qu'aux machines dédiées à l'épandage des produits phytosanitaires. En fonction de l'activité de lavage, plusieurs configurations sont possibles pour le lignage des effluents.

L'inspection a constaté un caniveau qui récupère les eaux utilisées et il y a 3 flux différents selon la position de 3 vannes :

- une vanne qui mène les effluents vers un séparateur d'hydrocarbures => il s'agit du lignage à adopter lors des opérations de lavage des engins agricoles.
- une vanne qui mène les effluents vers le pluvial (vanne ouverte par défaut) en dehors de toute

opération de lavage

- une vanne qui mène les effluents vers un phytobac qui est borgne dont le curage est réalisé périodiquement selon l'exploitant => il s'agit du lignage à adopter lors des opérations de lavage des machines dédiées à l'épandage de produits phytosanitaires.

L'installation des vannes est précaire qui précise néanmoins à quel réseau est associé chaque vanne. Il n'y a aucune procédure d'affichée qui indique au prestataire les règles à suivre selon les opérations réalisées. L'affichage ne précise pas non plus le sens de manœuvre des vannes.

Aussi, il a été constaté que le séparateur à hydrocarbures ne faisait pas l'objet de curage et d'entretien périodique comme ce qui est requis. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de justifier que le phytobac était curé et pompé régulièrement. Les déchets prélevés dans ces ouvrages doivent être traités en filière de traitement de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage clair de l'utilisation des vannes en fonction de la pratique et des opérations à réaliser. Le système de vanne doit également être installé de façon moins précaire et un affichage du sens de manœuvre des vannes doit être précisé

L'exploitant devra sensibiliser les utilisateurs de l'aire de lavage (personnel, agriculteurs partenaires...) de sorte que le lignage des effluents se fasse correctement selon l'opération réalisée de lavage.

Un curage régulier du séparateur d'hydrocarbures et du phytobac contenant les effluents chargés en résidus phytosanitaires doivent être effectués afin d'éviter tout mauvais fonctionnement de ce dernier et donc toute contamination du bassin à vinasses pour ce qui concerne les effluents sortant du séparateur à hydrocarbures..

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un curage et à un entretien complet du séparateur à hydrocarbures et du phytobac et d'envoyer l'ensemble des déchets (effluents et boues) prélevés dans ces ouvrages vers une filière de traitement de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet. Les bordereaux de suivi de déchets sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Construction et comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface des exutoires de fumées est de :
 - 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m²
 [...]

Constats :

Les 2 chais constituant le chai dénommé 4 (surface inférieure à 300 m²) ne disposent pas d'exutoire de désenfumage.

L'inspection a constaté que dans la distillerie en travaux, des exutoires de désenfumage étaient présents mais la conformité n'a pas été vérifiée par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer un exutoire au minimum dans le chai 4, et ce même si ce chai deviendra non classé suite aux travaux demandés par le PAC déposé à l'été 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 63

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. »

« DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : - mensuelle si la concentration est inférieure à 300mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 300mg/l
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : - mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel :

	- mensuelle si la concentration est inférieure à 100mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 100mg/l
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : - mensuelle si la concentration est inférieure à 30mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 30mg/l
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> • Semestrielle pour les effluents raccordés • Pour les rejets dans le milieu naturel : - mensuelle si la concentration est inférieure à 10mg/l - mensuelle si la concentration est supérieure à 10mg/l
Cuivre et composés (en Cu) (pour les installations disposant d'équipements en cuivre)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 42-4	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 42-4	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des analyses des différents flux d'eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux de lavage traversant le séparateur d'hydrocarbures et se déversant dans le bassin à vi-nasses après passage dans le séparateur susmentionné ; • eaux pluviales propres qui se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ; • eaux de lavage susceptibles d'être contaminées par des produits phytosanitaires qui se dé-versent dans le bac phyto ; sur cette catégorie d'effluents, aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est effectué du fait que le phytobac est borgne et doit être pompé réguliè-rement.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des eaux de surface rejetées par l'établisse-ment et notamment concernant les eaux pluviales et les eaux de lavages des engins agricoles. Ces analyses devront être réalisées sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel de 2011 susmentionné. La périodicité d'analyse devra être respectée par la suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Modifications apportées à l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2001, article L.181-14, R.181-46</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux au-torisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, ins-tallations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisa-tion avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a un projet d'extension de la capacité de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole pour lequel il a préparé un porter à connaissance à destination de Mr Le Préfet avec le bureau d'études EXO. Ce PAC qui a été rédigé depuis plus d'un an n'a été envoyé aux services de l'inspection qu'à l'été 2024 mais les travaux ont déjà commencé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'envoyer le PAC officiellement aux services de l'inspection afin que celui-ci puisse être traité avant la fin des travaux et que l'inspection puisse rédiger un arrêté pré-fectoral complémentaire avec de nouvelles prescriptions à suivre.</p>

<p>L'instruction sera prochainement réalisée par l'inspection.</p> <p>Compte tenu de l'avancement des travaux d'extension de la distillerie, il est demandé de fournir un récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2019 et de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 pour justifier de la conformité des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Généralités</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le chai 4 (côté Grand Chai), une cloison en matière combustible a été construite pour faire une séparation entre la partie principale du chai et des cuves en inox et bois. Cette cloison combustible n'est pas nécessaire à l'activité de stockage et représente une charge combustible non appropriée dans un telle zone de stockage de liquides inflammables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de retirer cette cloison combustible pour éviter toute propagation rapide d'un incendie en cas d'accident.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Local d'habitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Prescription de l'APPG du 18/06/2008 (4755) - article 2.1.2 : Distance d'isolement des installations de stockage par rapport aux tiers</p>

<p>Constats :</p> <p>Une maison d'habitation est accolée au Chai 4.</p> <p>L'exploitant indique que cette maison est désaffectée et n'est pas utilisée à usage d'habitation.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de mobilier présent au rez-de-chaussée ; ce qui tend à confirmer le caractère inoccupé des lieux tel que déclaré par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de garder cette habitation désaffectée afin de respecter les distances d'isolement avec le chai de stockage d'alcools attenants. Dans le cas où ce logement viendrait de nouveau à être occupé, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation et plus particulièrement au point ci-dessous de l'article 2.1.2 de l'APPG de 2008 :</p> <p><i>« Lorsque des installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998, ne respectent pas les distances d'isolement par rapport aux ERP définies dans l'annexe II, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer tout risque pour les ERP. Le Préfet transmet les informations fournies au Service départemental d'incendie et de secours, au maire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour avis. Au vu des avis émis, le Préfet, en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. »</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Modalités de stockage et de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30 et 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aire de dépotage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 30 : [...] Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. [...]</p> <p>Article 20 : [...] Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'aire de dépotage d'alcool n'est pas finalisée. Une dalle de béton raccordée à la tuyauterie enterrée de 200 m qui communique avec le bassin à vinasses, doit être installée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la conformité de l'aire de dépotage une fois les travaux finalisés et de confirmer la présence d'une prise de mise à la terre pour les camions. Un affichage clair doit indiquer la marche à suivre lors du dépotage pour les prestataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer avec précision ou certitude les détails du réseau enterré tels que la présence ou la localisation des étouffoirs ou regards siphoniques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan détaillé des réseaux qui indique la conformité de ceux-ci et répondant aux dispositions supra.</p> <p>L'exploitant doit, de plus, contrôler régulièrement la garde d'eau des regards siphoniques pour s'assurer de leur capacité à étouffer un feu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois